



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0006 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0006 relative à la création d'un parcours de mini-golf de 18 trous et, d'un parcours pédagogique de 10 panneaux sur le thème des oiseaux, au sud de l'étang de Pincemaille, à Rillé (37) reçue le 09 janvier 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 13 février 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08 février 2019 ;

- Considérant que le projet consiste en la création sur un terrain de 600 m², d'un parcours de mini-golf de 18 trous d'une surface d'environ 194 m², combiné avec un parcours pédagogique de 10 panneaux sur le thème des oiseaux, susceptible d'accueillir environ 5 000 personnes par an, au sud de l'étang de Pincemaille et, pour lequel 45 m³ de terres seront excavées ;
- Considérant qu'il sera mis en place :
 - o des structures en bois de châtaigner pour le bord des pistes et les obstacles, toutes certifiées PEFC (Programme Européen des Forêts Certifiées) ;
 - o 9 sculptures en bois pour agrémenter le site ;
 - o plusieurs couches de granulats pour les trous et les allées du mini-golf à la place d'un soubassement béton ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 44 °d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- Considérant que le dossier précise que pour l'accueil du public, une construction en bois d'environ 44 m² installée à proximité pour le ski-nautique servira aussi à l'accueil des joueurs de golf ;
- Considérant que le projet prend place dans le site Natura 2000 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine » issu de la directive Oiseaux et dont l'étendue d'eau recouvre environ 260 hectares ;
- Considérant toutefois que le projet est localisé au sud de la retenue d'eau de « Pincemaille », dans une ancienne zone de baignade où d'autres activités touristiques existent par ailleurs et que le parcours se fera à proximité de l'espace dédié à l'accueil, loin des zones de quiétude de l'avifaune patrimoniale ;
- Considérant que le choix de matériaux et des revêtements utilisés vise à réduire l'impact du projet sur les espaces naturels environnants ;
- Considérant que le dossier précise que la fréquentation du site sera limitée à la période d'avril à mi-novembre et que la phase de travaux durera moins d'un mois ;
- Considérant que le porteur de projet indique que l'impact sonore de l'activité sera limité compte-tenu de la localisation du mini-golf dans une zone qui concentre plusieurs activités de loisirs ;
- Considérant, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire que les modalités d'aménagement et d'exploitation du mini-golf sont de nature à limiter l'impact sur la biodiversité ;
- Considérant que la zone susceptible d'être impactée ne présente pas, outre les éléments précités, de sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant ainsi que la mise en place d'un parcours de mini-golf de 18 trous et, d'un parcours pédagogique de 10 panneaux sur le thème des oiseaux, au sud de l'étang de Pincemaille, à Rillé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 13 février 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un parcours de mini-golf de 18 trous et, d'un parcours pédagogique de 10 panneaux sur le thème des oiseaux, au sud de l'étang de Pincemaille, à Rillé (37) est annulée.

Article 2

Le projet de création d'un parcours de mini-golf de 18 trous et, d'un parcours pédagogique de 10 panneaux sur le thème des oiseaux, au sud de l'étang de Pincemaille, à Rillé (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 MARS 2019

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.